

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 MARS 1841.

Exposé des motifs du **Projet de Loi** ayant pour but de laisser à la disposition du **Gouvernement**, les **Miliciens des classes de 1834, 1835 et 1836.**

MESSIEURS,

Un projet de loi ayant pour objet de prolonger la durée du service dans la milice nationale, fut présenté à la Législature, dans le courant du mois de mai 1839.

En attendant qu'elle pût en faire l'objet de ses délibérations, le Gouvernement adopta les principes de la loi projetée, et laissa en réserve, dans leurs foyers, les miliciens des deux classes les plus jeunes; mais il demanda et obtint des compensations par les lois provisoires des 3 juin 1839 et 27 mai 1840, qui laissèrent à sa disposition éventuelle, les trois dernières classes dont le terme de service fixé par la loi était expiré.

La dernière de ces lois, qui laissa ainsi à la disposition du Gouvernement les classes de 1833, 1834 et 1835, jusqu'au 1^{er} mai prochain, va bientôt cesser ses effets, et, si elle n'était renouvelée, il faudrait licencier les classes qui ont accompli le terme légal de cinq ans de service: il en résulterait que l'armée ne comptant plus dans ses rangs que cinq classes, dont les deux plus jeunes encore inexercées et dans leurs foyers, serait effectivement réduite à trois classes actuellement disponibles, ce qui est évidemment insuffisant pour assurer les besoins éventuels, et rendrait d'ailleurs illusoire la loi du 26 décembre dernier, qui fixe à 80,000 hommes le contingent de 1841.

Suivant toujours les principes de la loi en projet, le Gouvernement vient d'autoriser le licenciement de la classe de 1833, qui sera immédiatement remplacée dans les cadres par celle de 1841.

Ce sont donc les classes de 1834, 1835 et 1836 qui devront être maintenues à sa disposition éventuelle.

C'est dans ce but que le Roi m'a autorisé à vous soumettre le projet de loi ci-joint. J'ose espérer, Messieurs, qu'appréciant son importance et son urgence, vous voudrez bien le soumettre à une de vos plus prochaines délibérations.

L'article 2 de la loi du 27 mai 1840, introduit par amendement, permettait aux miliciens des classes de 1833 et 1834 de contracter mariage sans l'autori-

sation de leurs chefs, une disposition analogue est maintenue dans le projet qui vous est soumis en faveur des miliciens de 1834, et étendue à ceux de 1835.

Mais il est de l'intérêt du Trésor, et de l'ordre public en même temps, que cette faculté soit subordonnée à la condition que ces miliciens aient préalablement soldé leur dette à la masse d'habillement, c'est dans ce sens qu'a été rédigé l'article 2.

Bruxelles, le 22 Mars 1841.

Le Ministre de la Guerre,
BUZEN.

Projet de Loi.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut:

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter, en notre nom, au Sénat, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les miliciens appartenant aux classes de 1834, 1835 et 1836, resteront éventuellement à la disposition du Gouvernement, jusqu'au 1^{er} mai 1842.

ART. 2.

Les miliciens des classes de 1834 et 1835, pourront contracter mariage, pourvu qu'ils prouvent par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse d'habillement et d'entretien.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au Palais de Bruxelles, le 21 mars 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

BUZEN.